

Date de convocation : 16/06/2025

Nombre de membres en exercice :	14
Nombre de membres présents :	8
Nombre de membres absents excusés :	6
Nombre de membres absents :	0

Le vendredi 20 juin 2025 à 20 h 30, le Conseil Municipal de Vuillafans dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en lieu habituel, sous la présidence de Claude CURIE, Maire.

Membres présents : Céline BOUVERET, Claude CURIE, Michelle HOUSER, Rémi JEANNINGROS, Patrick CHANUSSOT, Sylvie PERRET-GENTIL, Olivier THOURIN, Bernard WOZNY.

Absents excusés : Anne-Lise BOESINGER (procuration à Céline BOUVERET), Marie-Thérèse CRETIN-GUTH (procuration à Sylvie PERRET-GENTIL), Benjamin DOLE (procuration à Claude CURIE), Yves GAMELON (procuration à Rémi JEANNINGROS), Jean-Benoît LAMBERT (procuration à Bernard WOZNY), Stéphane MEREL (procuration à Olivier THOURIN).

Absents : 0

M. le Maire ouvre la séance à 20 h 30.

Sylvie PERRET-GENTIL est nommée secrétaire de séance.

1°) – Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 23 mai 2025

Le conseil à l'unanimité des membres présents approuve le compte rendu du conseil municipal du 23 mai 2025.

2°) – Délibération pour accepter la vente du bâtiment situé au 14 route de Besançon à Mme Pauline POBELLE et M. Loïc SEBILE

M. le Maire informe le conseil municipal de la demande de Mme Pauline POBELE et M. Loïc SEBILE demeurant 5 Grande Rue 25840 Vuillafans, ils ont souhaité se rendre acquéreur du local commercial situé au 14c Route de Besançon, récemment libéré par le locataire, M. Stéphane MEREL.

Il rappelle que pour permettre l'évaluation de ce bien mobilier, nous avons eu recours à l'Etude de la SCP Notaires Associés ZEDET/PETIT demeurant au 16 Place Courbet à ORNANS 25290. L'expertise du bâtiment s'élève à 34 000,00 euros.

Après un tour de table, le Conseil Municipal donne son accord sur le prix arrêté à la somme de Trente Quatre Milles euros et accepte de vendre ce local par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

3°) – Délibération pour accepter le devis du Cabinet COQUARD, géomètre expert pour réaliser la division parcellaire de la parcelle AB 492 correspondant au Comptoir de la Loue, la prestation s'élève à 1 352,70 euros TTC

M. le Maire informe le conseil municipal que suite à la décision de vendre le bâtiment communal situé au 14C Route de Besançon, ancien local commercial de « Fam'Est » loué par M. Stéphane MEREL, la parcelle de terrain où se trouve ce local, section AB 492, (comptoir de la loue) doit faire l'objet d'un redécoupage parcellaire.

Le Cabinet Coquard nous présente un devis d'un montant de 1 352,70 euros TTC.

Le conseil donne son accord par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

4°) - Délibération pour examiner à nouveau le Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage

M. le Maire informe le conseil municipal que suite au courrier de sollicitations reçu de la part du M. le Président de la Communauté de Communes Loue Lison, en date du 15 mai 2025 et qui concerne le « Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage », il est nécessaire de statuer définitivement sur la capacité des communes de la C.C.L.L à fournir un terrain familial à aménager.

M. le Maire précise que nous avons déjà examiné les possibilités de terrains familiaux sur le territoire de notre commune lors du précédent conseil municipal du 20 octobre 2022.

En conséquence, nous renouvelons notre position à ce sujet, à savoir : *notre réserve foncière actuelle ne nous permet pas de répondre favorablement à la demande de la C.C.L.L.*

Après un tour de table, le Conseil Municipal confirme la position prise par l'assemblée au regard de ce questionnement par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

5°) - Délibération pour accepter le « Plan de Mobilité Simplifié » applicable sur le territoire de la Communauté de Communes Loue Lison

M. le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'examiner le « Plan de Mobilité Simplifié arrêté par la Communauté de Communes Loue Lison, il présente et commente l'ensemble du document.

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L1214-1 et suivants relatifs aux Plans de Mobilité,

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019,

Vu la délibération n°45/21 du 23 mars 2021 de la CCLL validant la prise de compétence mobilité en adoptant le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire,

Vu l'action - O4A1-4.1.23 du PCAET de la CCLL « Élaborer un Plan de Mobilité Rural »,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Loue Lison en date du 15 avril 2025 arrêtant le projet de Plan de Mobilité Simplifié et le soumettant à l'avis des partenaires,

A la suite de la prise de compétence d'autorité organisatrice de la mobilité, la Communauté de Communes Loue Lison a lancé en janvier 2022 une démarche d'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) au sens de l'article L1214-36-1 du Code des transports afin de planifier sa politique en matière de mobilité sur son territoire.

Le PDMS, véritable outil de planification, définit une stratégie et une politique de mobilité à court, moyen et long- termes. Il vise à promouvoir les transports en commun, les modes actifs et les alternatives à l'autosolisme sur le territoire de la CCLL.

Ce plan a été élaboré en concertation avec les communes, les partenaires institutionnels, les élus, les techniciens et un panel de citoyens engagés dans plusieurs ateliers de travail.

Le projet de Plan de Mobilité Simplifié comprend :

- Une synthèse du diagnostic territorial ;
- La stratégie définie par les ateliers de concertation ;
- Le Plan d'Actions articulé en **6 axes stratégiques et 11 actions opérationnelles**.

Axe 1 : Agir sur l'offre de transport en commun

- **Action 1** : Engager des discussions avec la Région Bourgogne Franche-Comté afin d'améliorer l'offre de transport collectif sur le territoire
- **Action 2** : Étudier la mise en place d'une offre de TAD sur le périmètre de la CCLL

Axe 2 : Lutter contre l'autosolisme

- **Action 3** : Densifier le maillage d'aires de covoiturage sur le territoire
- **Action 4** : Expérimenter des lignes de covoiturage dynamiques en direction des principales destinations des actifs

Axe 3 : Coordonner

- **Action 5** : Identifier et aménager des points de rencontre mobilité permettant d'interconnecter les offres de mobilité

Axe 4 : Communiquer

- **Action 6** : Créer un guide numérique / plateforme de la mobilité sur le territoire pour rassembler et faire connaître les offres de mobilité
- **Action 7** : Accompagner les entreprises dans leurs programmes d'écomobilité à destination de leurs salariés
- **Action 8** : Structurer un programme d'écomobilité scolaire autour du programme « Savoir Rouler à Vélo » pour apprendre les bonnes pratiques et se déplacer en toute autonomie

Axe 5 : Inciter les communes

- **Action 9** : Développer la pacification et le stationnement vélo pour faciliter et sécuriser la circulation des modes doux

Axe 6 : Anticiper les besoins futurs

- **Action 10** : Favoriser le télétravail, les tiers-lieux et/ou l'émergence d'espaces de coworking aux abords des principaux lieux d'intermodalité de la CCLL
- **Action 11** : En lien avec Territoire d'Energie 25, développer le réseau d'IRVE accessible au public sur le territoire

Conformément aux articles L1214-36-1 et R1214-12 du Code des Transports, la Commune de VUILLAFANS est invitée à exprimer son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de la transmission. Il est précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet de PDMS sera soumis à l'avis du public.

Après un tour de table le conseil municipal émet un avis favorable au projet de Plan de Mobilité Simplifié tel que présenté par la Communauté de communes Loue Lison par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

6°) - Délibération pour accepter de prendre le secrétariat de Mairie de la Commune de Châteaueux Les Fossés à la demande de Mme la Maire (Danièle FIETIER)

M. le Maire informe le conseil municipal, de la demande de Mme Daniele FEITIER, Maire de la Commune de Châteaueux les Fossé.

Par courrier en date du 19 juin 2025, celle-ci nous sollicite afin que nous puissions mettre à disposition de la Commune de Châteaueux les Fossé, notre secrétaire de mairie, Mme Géraldine CUINET, trois heures par mois à partir du 1^{er} janvier 2026 pour assurer la gestion administrative de la collectivité.

M. le Maire précise que cette mise à disposition fera l'objet d'une convention passée entre les deux communes.

Après un tour de table, le Conseil Municipal donne son accord par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Questions diverses :

- Information sur les élections municipales de mars 2026, M. le Maire Présente et commente le texte de l'AMF précisant les modalités de la loi fournies :

La loi étendant le scrutin de liste paritaire aux élections municipales à toutes les communes du pays a été promulguée hier et publiée ce matin au Journal officiel. Dès les élections municipales de 2026, les communes de moins de 1 000 habitants devront donc organiser le scrutin sous ce régime.

La pratique du panachage va définitivement disparaître en 2026 : il deviendra impossible de rayer ou rajouter des noms sur un bulletin de vote, ou de modifier l'ordre des candidats se présentant de façon groupée – comme c'était encore le cas jusqu'à présent dans les communes de moins de 1 000 habitants. À compter du « *prochain renouvellement général des conseils municipaux* », les plus de 24 000 communes de moins de 1 000 habitants devront appliquer les mêmes règles que les autres : les candidats devront se présenter sur des listes, paritaires, avec alternance homme/ femme.

Il convient d'insister tout d'abord sur le fait que ces dispositions n'entrent pas en vigueur immédiatement, mais bien à partir de mars 2026. Autrement dit, si pour une raison ou pour une autre, une élection devait être organisée dans une commune d'ici là, par suite de démissions au sein du conseil municipal par exemple, elle sera organisée selon les anciennes règles.

Nombre de candidats sur les listes

Le point essentiel de ce texte est donc l'introduction du scrutin de liste proportionnel à deux tours, avec listes paritaires, dans les communes de moins de 1 000 habitants – comme en dispose l'article 1^{er} de la loi.

Les candidats devront donc se présenter sur une liste comptant, si possible, autant de noms que de sièges à pourvoir et jusqu'à deux de plus. Une souplesse est introduite dans la loi, spécifique aux communes de moins de 1 000 habitants, pour tenir compte du fait qu'il peut être difficile de trouver des candidats dans ces très petites communes : la loi autorise la présentation d'une liste comptant jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif théorique du conseil municipal.

Les listes devront donc compter un nombre de candidats indiqué dans le tableau suivant :

Strate démographique	Effectif légal du conseil municipal	Nombre minimum de candidats	Nombre maximum de candidats
Moins de 100 habitants	7	5	9
De 100 à 499 habitants	11	9	13
De 500 à 999 habitants	15	13	17

Logiquement, la loi précise également que le conseil municipal sera « *réputé complet* » dès lors qu'au minimum 5, 9 et 13 candidats auront été élus, selon la taille de la commune.

Les listes doivent être composées alternativement d'un homme et d'une femme, les candidats étant évidemment libres de choisir le genre de la tête de liste. Ce qui doit relativiser quelque peu les craintes de ceux qui, durant l'examen de ce texte, jugeaient impossible de trouver « *suffisamment de femmes* » pour composer les listes. Prenons l'exemple d'une commune de moins de 100 habitants : *a minima*, la liste devra compter 5 candidats. Si la tête de liste est un homme, il suffira que deux femmes figurent sur la liste pour remplir les conditions légales (un homme en positions 1, 3 et 5, une femme en position 2 et 4). Si c'est une femme qui est tête de liste, celle-ci devra comprendre trois femmes.

Il est à noter que le maire pressenti ne doit pas obligatoirement figurer en tête de la liste.

Le fonctionnement du scrutin de liste proportionnel

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il va donc falloir s'habituer à un nouveau mode d'élection du conseil municipal, similaire à celui des autres communes. Deux cas sont possibles.

Si la liste obtient la majorité absolue dès le premier tour, elle obtient automatiquement la moitié des sièges à pourvoir. Le reste des sièges est réparti entre toutes les listes (y compris la liste majoritaire) ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, selon la règle proportionnelle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'atteint les 50 % des suffrages exprimés au premier tour, un second tour est organisé, auquel ne peuvent se présenter que les listes ayant recueilli 10 % des suffrages exprimés.

Plusieurs listes peuvent fusionner, à partir du moment où elles ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Ensuite, le système est le même : la moitié des sièges pour la liste arrivée en tête, et répartition des sièges restants entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages au second tour.

On peut toutefois imaginer que dans les plus petites communes, il n'y aura dans de nombreux cas qu'une seule liste en lice. Si cette liste est complète, dans ce cas, les choses sont évidemment plus simple : cette liste obtiendra automatiquement la totalité des sièges au conseil municipal. Si cette liste est incomplète, elle obtiendra autant de sièges que de candidats, les sièges non pourvus restant vacants.

Élections des adjoints

En revanche, pour ce qui concerne l'élection des adjoints au maire, les communes de moins de 1 000 habitants devront adopter le même régime que les autres : cette élection se fait « *au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.* » (Article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

La liste des adjoints reprend obligatoirement les membres de la liste pour le conseil

municipal mais ne suit pas nécessairement l'ordre de présentation de cette dernière. L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.

La loi prévoit cependant une adaptation pour ces communes, constituant une exception au principe de parité : en cas de vacances d'un adjoint, il n'est pas obligatoire de le remplacer par un élu du même sexe.

- Information sur la course de Côte Vuillafans-Echevannes. M. le Maire précise que la distribution des tickets de la Course de Côte seront distribués vendredi 27 juin 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie, M. Remi JEANNINGROS et M. Bernard WOZNY assureront l'accueil et la distribution à la population.

L'ordre du jour étant épuisé le Maire clôt la séance.

Le Maire, Claude CURIE

BOESSINGER Anne-Lise	BOUVERET Céline	CHANUSSOT Patrick	CRETIN-GUTH Marie-Thérèse	CURIE Claude
DOLE Benjamin	GAMELON Yves	HOUSER Michelle	JEANNINGROS Rémi	LAMBERT Jean- Benoît
MEREL Stéphane	PERRET-GENTIL Sylvie	THOURIN Olivier	WOZNY Bernard	